

VD_OMNI BO.2007.0212 vom 29. Mai 2008

VD Tribunal cantonal, 2008-05-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_BO.2007.0212

FR: VD_OMNI BO.2007.0212 du 29 mai 2008

IT: VD_OMNI BO.2007.0212 del 29 maggio 2008

Regeste

A.X. _____ c/Office cantonal des bourses d'études et d'apprentissage | La décision de taxation 2006 qui figure au dossier indique des revenus plus faibles que ceux de l'année 2005. Quand bien même la diminution n'atteint pas 20 %, elle en est très proche. Il convient dès lors de s'en tenir aux chiffres produits les plus récents, cela d'autant plus que la situation de la mère de famille ne va a priori pas s'améliorer (réduction de son temps de travail, chômage, problèmes de santé).

Erwägungen

E. 1

Toute personne remplissant les conditions fixées par la loi du 11 septembre 1973 sur l'aide aux études et à la formation professionnelle (LAEF; RSV 416.11) a droit au soutien financier de l'Etat (art.

E. 4

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours est admis, la décision de l'autorité intimée étant réformée en ce sens que le droit à la bourse du requérant se monte à 2'588 fr. Vu l'issue du recours, le présent arrêt est rendu sans frais (art. 55 LJPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.